



RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE
L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

N° Spécial

1er juin 2016

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DRIEA du 1^{er} juin 2016

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-551	02.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de création d'un branchement gaz.	11
DRIEA n° 2016-555	04.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bourg-la-Reine pour des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable.	12
DRIEA n° 2016-556	04.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon pour des travaux de réfection des puits de tubage sur la RD7, entre la rue de la Verrerie et le n°43, dans le cadre de la pose d'une conduite d'eau potable pour le projet RD7 - Vallée Rive Gauche.	13
DRIEA n° 2016-557	04.05.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard Pierre Gaudin (N13) pour la réalisation de la reprise de la signalisation horizontale sur la commune de Puteaux.	14
DRIEA IdF n° 2016-559	04.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux d'aménagement de locaux d'activité au droit du n° 97 boulevard Jean Jaurès.	16
DRIEA n° 2016-561	04.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon et à Sèvres pour des travaux de réalisation de la chaussée côté Seine dans le cadre du projet « Vallée Rive Gauche ».	17
DRIEA n° 2016-563	04.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux de renouvellement des branchements d'eau.	18
DRIEA n° 2016-570	09.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Rueil-Malmaison pour des travaux de réfection du trottoir avenue Paul Doumer.	19

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-571	09.05.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur la N314 pour l'entretien du tunnel Kupka sur les communes de Nanterre et Puteaux.	21
DRIEA n° 2016-572	10.05.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur la N1013 pour la réalisation des travaux d'aménagement de voirie de la Rose de Cherbourg sur la commune de Puteaux.	22
DRIEA n° 2016-573	10.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de renforcement de poste électrique au droit du 5-7 Bd Jean Jaurès à Clichy.	23
DRIEA n° 2016-574	10.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres et Meudon pour des travaux de la passerelle Seguin – mise en place d'une grue mobile de 200 tonnes.	24
DRIEA n° 2016-577	10.05.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation de la construction de la tour Trinity sur la commune de Courbevoie.	26
DRIEA n° 2016-578	11.05.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la réalisation du curage du réseau d'assainissement sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	27
DRIEA n° 2016-581	11.05.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la réalisation de raccordements électriques sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	28
n° 2016-583	11.05.2016	Arrêté interpréfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bagneux et à Cachan pour des travaux de renouvellement du réseau gaz.	30
DRIEA n° 2016-584	11.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bourg-la-Reine pour des travaux de désamiantage et de déconstruction d'un immeuble.	31
DRIEA n° 2016-585	12.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux d'abattage d'un arbre à l'aide d'une grue mobile.	32

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT	Page
DRIEA n° 2016-587	12.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux de levage d'appareils de climatisation.	34
DRIEA n° 2016-596	13.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD 913 à Rueil-Malmaison pour des travaux d'entretien des ouvrages d'art (hydrocurage).	35
DRIEA n° 2016-597	13.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux préparatoires de génie civil dans le cadre de la réfection de la couche de roulement et du terre-plein central de Grande Rue, entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46.	36
DRIEA n° 2016-599	13.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD907 à Saint-Cloud pour des travaux de sondage géotechnique dans le cadre du Grand Paris.	37
DRIEA n° 2016-606	17.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.	38
DRIEA n° 2016-607	17.05.2016	Arrêté préfectoral réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la réalisation du renforcement des parois de la ligne n°1 du métro sur la commune de Neuilly-sur-Seine.	39
DRIEA n° 2016-608	17.05.2016	Arrêté préfectoral concernant des restrictions de circulation sur la RD 910 à Sèvres pour des travaux de réfection de la couche de roulement et du terre-plein central de Grande Rue, entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46.	41

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-152	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-621 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant OISHI BENTO, 91 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.	43

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-153	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-626 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant M, 5 avenue de Longchamp, à SAINT-CLOUD.	44
DRIEA IDF 2016-2-154	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-633 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Le Diplomate, 60 rue Pierre Timbaud, à GENNEVILLIERS.	46
DRIEA IDF 2016-2-155	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-645 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet dentaire Sarlandie, 55 rue Jean Jaurès, à VANVES.	47
DRIEA IDF 2016-2-156	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-646 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant GOURMET WANG, 44 rue Jean Jaurès, à VANVES.	48
DRIEA IDF 2016-2-157	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-650 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical Chandon, 130 avenue Gabriel Chandon, à GENNEVILLIERS.	50
DRIEA IDF 2016-2-158	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-669 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Foncière M2C - CRIT Intérim, 42 avenue Aristide Briand, à ANTONY.	51
DRIEA IDF 2016-2-159	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-687 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Agence immobilière IMPACT IMMO, 66 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.	52
DRIEA IDF 2016-2-160	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-694 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Café Le Conti, 61 rue Eichenberger, à PUTEAUX.	54

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-161	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-706 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au K2 Services, 103 rue du Point du Jour, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	55
DRIEA IDF 2016-2-162	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-712 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin Immorente, 8 rue Berteaux Dumas, à NEUILLY-SUR-SEINE.	56
DRIEA IDF 2016-2-163	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-01-720 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de coiffure CLAMARCOIFF, 25 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.	58
DRIEA IDF 2016-2-164	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-740 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant SO'BISTROT, 49 rue d'Alsace, à LEVALLOIS-PERRET.	59
DRIEA IDF 2016-2-165	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-743 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Le petit Tonneau, 100 rue Marius Aufan, à LEVALLOIS-PERRET.	60
DRIEA IDF 2016-2-166	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-745 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Le Soleil, 19 rue Anatole France, à LEVALLOIS-PERRET.	62
DRIEA IDF 2016-2-167	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-802 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant "Le Chiquito", 104 rue de Billancourt, à BOULOGNE-BILLANCOURT.	63
DRIEA IDF 2016-2-168	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-816 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical, 9 rue Chantecoq, à PUTEAUX.	65

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-169	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-818 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de soins, 7 rue Pasteur, à LEVALLOIS-PERRET.	66
DRIEA IDF 2016-2-170	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-821 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de beauté Institut Johnny J., 14 rue Paul Bert, à COLOMBES.	67
DRIEA IDF 2016-2-171	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-822 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de coiffure Institut Johnny J., 14 rue Paul Bert, à COLOMBES.	69
DRIEA IDF 2016-2-172	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-823 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Agence immobilière EURL FPI, 10 rue Pierre Brossolette, à COLOMBES.	70
DRIEA IDF 2016-2-173	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-833 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet dentaire, 9 rue Chantecoq, à PUTEAUX.	71
DRIEA IDF 2016-2-174	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-835 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Apef Services, 19 Grande Rue, à SÈVRES.	73
DRIEA IDF 2016-2-175	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-841 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie Huet, 20 rue de Saint Cloud, à VILLE D'AVRAY.	74
DRIEA IDF 2016-2-176	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-854 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence de voyages « voyages en aparté », 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.	75

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-177	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-872 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant L'audacieux, 51 rue Danton, à LEVALLOIS-PERRET.	77
DRIEA IDF 2016-2-178	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-874 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de beauté Sauer esthétique Le jardin des sens, 77 rue Aristide Briand, à LEVALLOIS-PERRET.	78
DRIEA IDF 2016-2-179	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-875 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet Pasteur, 42 avenue Pasteur, à COURBEVOIE.	79
DRIEA IDF 2016-2-180	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-878 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Boulangerie, 1 boulevard de Valmy, à COLOMBES.	81
DRIEA IDF 2016-2-181	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-882 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin Métamorphose et Séduction, 2 boulevard du Colonel Fabien, à MALAKOFF.	82
DRIEA IDF 2016-2-182	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-929 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'EHPAD SARL JIPI II 6 - Résidence de la Tour d'Auvergne, 2 avenue de la Tour d'Auvergne, à COLOMBES.	83
DRIEA IDF 2016-2-183	01.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2016-01-930 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'EHPAD Résidence Saint Anne d'Auray, 5 rue de Fontenay, à CHÂTILLON.	85

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-184	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1510 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au laboratoire d'analyse médicale Bio Paris Ouest, 18 rue Madeleine Michelis, à NEUILLY SUR SEINE.	86
DRIEA IDF 2016-2-185	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1534 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Association Formation Tailleur, 64 rue Rouget de L'Isle, à SURESNES.	88
DRIEA IDF 2016-2-186	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1574 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Association Rythme, danse et sérénité 18-20 avenue Emile Boutroux à MONTRouGE.	89
DRIEA IDF 2016-2-187	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1586 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical Docteur KRASUSKY-HORBLIN 97 rue Houdan à SCEAUX.	91
DRIEA IDF 2016-2-188	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1596 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Hôtel restaurant Auberge de Bagneux 107 rue Jean Marin Naudin, à BAGNEUX.	92
DRIEA IDF 2016-2-189	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1642 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure BEATRICE COIFFURE, 8 rue Paul Déroulède, à BOIS – COLOMBES.	93
DRIEA IDF 2016-2-190	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1690 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au laboratoire d'analyse médicale Bio Paris Ouest, 81 avenue de la République, à MONTRouGE.	95

Arrêté	Date	DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT-UT92	Page
DRIEA IDF 2016-2-191	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1719 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Boucherie L. Guerry, 19 avenue Marceau, à COURBEVOIE.	96
DRIEA IDF 2016-2-192	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1745 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de coiffure, 27 rue d'Orléans, à SAINT-CLOUD.	97
DRIEA IDF 2016-2-193	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1732 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de coiffure "Intermede", 281 boulevard Saint Denis, à COURBEVOIE.	99
DRIEA IDF 2016-2-194	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1781 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boutique de jouets "Marie jouets", 24 avenue Edouard Vaillant, à SURESNES.	100
DRIEA IDF 2016-2-195	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1786 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Sonargaon, 18bis boulevard Aristide Briand à SURESNES.	102
DRIEA IDF 2016-2-196	14.04.2016	Arrêté SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1859 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Laboratoire d'analyses médicales - SEL Bio Paris Ouest 54 rue de Bezons à COURBEVOIE.	103

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-551 en date du 2 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Chaville pour des travaux de création d'un branchement gaz.

Vu la demande formulée le 20 avril 2016 par GR4,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chaville,

Considérant que la RD910 à Chaville est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de création d'un branchement gaz nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 mai 2016 jusqu'au vendredi 10 juin 2016, au droit du 2102, avenue Roger Salengro (RD910) à Chaville, une partie du trottoir est neutralisée. Le stationnement est interdit au droit des travaux et trois places de stationnement sont également neutralisées. La chaussée est réduite au droit des travaux mais la circulation est maintenue, en toutes circonstances, dans les deux sens.

Un cheminement piéton sécurisé est maintenu en toutes circonstances au droit des travaux, soit sur trottoir soit sur le stationnement neutralisé.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée entre 8h30 et 17h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par GR4, Téléphone : 01.49.80.77.63, Télécopie : 01.43.77.14.01, Adresse : 4, avenue du Bouton d'Or 94370 Sucy-en-Brie.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme GARCIA (07.87.04.63.63), GR4, Téléphone : 01.49.80.77.63, Télécopie : 01.43.77.14.01, Adresse : 4, avenue du Bouton d'Or 94370Sucy-en-Brie.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-555 en date du 4 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bourg-la-Reine pour des travaux de renouvellement de canalisation d'eau potable.

Vu la demande formulée le 12 avril 2016 par SCE ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine ;

Considérant que la RD920 à Bourg-la-Reine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 mai 2016 au vendredi 24 juin 2016, sur l'avenue du Général de Gaulle (RD920) à Bourg-la-Reine, la chaussée est réduite de trois voies à deux voies de circulation. La voie de gauche est neutralisée, depuis la rue de Dineur jusqu'au n°38, dans le sens province – Paris, par des glissières en béton armé.

Le cheminement des piétons est maintenu en toutes circonstances sur les places de stationnement situées sur le domaine privé au droit des travaux. Le renvoi des piétons sur le trottoir opposé n'est pas autorisé.

Une signalisation et une pré-signalisation (triflash) sont mises en place.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

L'emprise des travaux sur trottoir est autorisée de 8h00 à 17h00.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse est réduite à 30 km/h au droit des travaux.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **SOGEA**, Téléphone : 01.43.90.23.11, Adresse : 88, rue Jules Lagaisse 94400 Vitry-sur-Seine, et **EMULITHE**, Téléphone 01.34.68.49.20, Adresse 13, rue de la Ferme Saint Ladre BP50033 95471 Fosses.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Antoine ROY (06.09.63.21.32), **EMULITHE**, Téléphone 01.34.68.49.20, Adresse 13, rue de la Ferme Saint Ladre BP50033 95471 Fosses.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-556 en date du 4 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon pour des travaux de réfection des puits de tubage sur la RD7, entre la rue de la Verrerie et le n°43, dans le cadre de la pose d'une conduite d'eau potable pour le projet RD7 - Vallée Rive Gauche.

Vu la demande formulée le 27 avril 2016 par ARTELIA ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Meudon ;

Considérant que la RD7 à Meudon est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de réfection des puits de tubage sur la RD7, entre la rue de la Verrerie et le n°43, dans le cadre de la pose d'une conduite d'eau potable pour le projet RD7 - Vallée Rive Gauche, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 mai 2016 au mercredi 25 mai 2016, sur la route de Vaugirard (RD7) à Meudon : entre le n°49, route de Vaugirard (rue de la Verrerie) et le n°43, dans le sens Sèvres - Issy-les-Moulineaux, les deux voies de circulation sont neutralisées au droit et à l'avancée des travaux, 24h/24 et 7j/7. La circulation est alors basculée sur les voies opposées. Pour ce faire, la chaussée, dans le sens Issy - Sèvres, passe de deux voies à une voie dans ce sens. La chaussée passe donc de quatre voies à deux voies de circulation au droit des travaux et la circulation s'effectue sur une voie dans chaque sens.

Les emprises travaux sont autorisées 24h/24 et 7j/7.

Les travaux dans les emprises sont autorisés de 7h30 à 18h30.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **ARTELIA**, Téléphone : 01.77.93.77.61 Télécopie : 01.77.93.77.95, Adresse : 47, avenue Lugo 94600 Choisy-le-Roi et **DARRAS & JOUANIN**, Téléphone : 01.69.12.66.16 Télécopie : 01.69.12.66.66, Adresse : 2, rue des Sables 91170 VIRY-CHATILLON.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Mathieu SOULEAU (06.76.93.94.76), **ARTELIA**, Téléphone : 01.77.93.77.61, Télécopie : 01.77.93.77.95, Adresse : 47, avenue Lugo 94600 Choisy-le-Roi et M. Jean-François BAROUGIER (06.89.98.28.16) **DARRAS & JOUANIN**, Téléphone : 01.69.12.66.16 Télécopie : 01.69.12.66.66, Adresse : 2, rue des Sables 91170 VIRY-CHATILLON.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-557 du 4 mai 2016 réglementant provisoirement la circulation sur le boulevard Pierre Gaudin (N13) pour la réalisation de la reprise de la signalisation horizontale sur la commune de Puteaux

Vu la demande formulée le 11 avril 2016 par la société AXIMUM ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Puteaux ;

Considérant que suite à la construction de la tour Athéna, la réfection de la signalisation horizontale sur le boulevard Pierre Gaudin (N13) entre le boulevard Circulaire (N13) et le pont de Neuilly (N13) sur la commune de Puteaux nécessite des restrictions temporaires de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 9 au 13 mai et du 17 au 20 mai 2016, de 21h00 à 5h30, du lundi soir au vendredi matin, la circulation sur le boulevard Pierre Gaudin (N13) entre le boulevard Circulaire (N13) et le pont de Neuilly (N13) est réduite à une voie et l'accès au boulevard Pierre Gaudin à partir de la route du Paradis est fermé à la circulation. Une déviation est mise en place par la rue Paul Lafargue et la rue Michelet.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société AXIMUM (58 Quai de la Marine à 93450 L'île Saint Denis - Téléphone : 01 49 22 75 00 - adresse courriel : gerald.bize@aximum.fr) agissant pour le compte de Bouygues bâtiments (adresse courriel : s.vieira@bouygues-construction.com) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA IdF n° 2016-559 en date du 4 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux d'aménagement de locaux d'activité au droit du n° 97 boulevard Jean Jaurès.

Vu la demande formulée le 27 avril 2016 par les services techniques de la mairie de Clichy ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Clichy-la-Garenne ;

Considérant que la RD911 à Clichy-la-Garenne est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux d'aménagement de locaux d'activité au droit du n° 97 boulevard Jean Jaurès (RD911) à Clichy-La-Garenne nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 9 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016, la circulation est réduite de trois files à deux files sur le boulevard Jean Jaurès, trente mètres de part et d'autre du n° 97. L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h. Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances. Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par les services techniques de la mairie de Clichy, Téléphone : 01 47 15 30 90, Télécopie : 01 47 15 33 31, Adresse : Hôtel de ville - BP 300 92112 - Clichy cedex.

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par BALAS, 10-12 rue Pierre Nicolau à 93583 Saint-Ouen Cedex, Téléphone (standard) : 01 49 45 45 45, Télécopie : 01 49 48 91 00, Adresse courriel : contact@balas.net.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-561 en date du 4 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Meudon et à Sèvres pour des travaux de réalisation de la chaussée côté Seine dans le cadre du projet « Vallée Rive Gauche ».

Vu la demande formulée le 29 avril 2016 par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine – SMOE/UMOE1 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Meudon ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres ;

Considérant que la RD7 à Meudon et à Sèvres est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que des travaux de réalisation de la chaussée côté Seine dans le cadre des travaux du projet « Vallée Rive Gauche » nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 1er juillet 2016, la route de Vaugirard (RD7) à Meudon, entre la rue de Vaugirard (RD989) et la rue Henri Savignac, et la rue Troyon (RD7) à Sèvres, entre la rue Henri Savignac et le chemin des Lacets, sont réduites au droit des travaux.

La circulation s'effectue dans chaque sens sur une voie d'une largeur minimale de trois mètres. Un marquage au sol provisoire de couleur jaune est matérialisé sur la chaussée pour indiquer ce rétrécissement de chaussée et une signalisation verticale provisoire adaptée est mise en place. Des éléments plastiques lestables type K16 sont mis en place à environ cinquante centimètres du fil d'eau pour délimiter l'emprise des travaux et permettre ce rétrécissement de chaussée. Celui-ci est effectif 24h/24 et 7j/7.

Les travaux dans l'emprise sont autorisés entre 7h00 et 18h00 sauf les week-ends.

Le stationnement autre que les véhicules de chantier est interdit au droit des travaux sur la RD7 entre la rue de Vaugirard (RD989) et le chemin des Lacets pendant la période de l'arrêté (24h/24 et 7j/7).

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par les entreprises chargées des travaux pendant la durée du chantier (24h/24 et 7j/7).

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par **WATELET TP**, Téléphone : 01.40.85.00.37, Télécopie : 01.40.85.84.49, Adresse : 7 route Principale du Port à 92230 Gennevilliers, **EUROVIA** - Agence de Montesson, Téléphone : 01.30.15.26.26, Télécopie : 01.30.15.26.45, Adresse : 48 avenue Gabriel Péri à 78360 MONTESSON, **COLAS**, Téléphone : 01.45.13.93.73, Télécopie : 01.43.39.24.90, Adresse : 11 quai du Rancy à 94381 Bonneuil-sur-Marne cedex, **AXIMUM**, Téléphone : 01.47.72.31.08, Télécopie : 01.45.06.55.12, Adresse : 15bis quai du Châtelier à 93450 Ile-Saint-Denis et **SIGNATURE**, Téléphone : 01.49.41.24.00, Télécopie : 01.49.41.24.09, Adresse : 8 rue de la Fraternité à 94354 Villiers-sur-Marne cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectuera sous le contrôle de M. DELETRAZ (06.64.49.95.20), le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine - SMOE/UMOE1, Téléphone : 01.46.13.39.40, Télécopie : 01.46.13.39.99, Adresse : 64 rue des Bas à 92230 GENNEVILLIERS.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-563 en date du 4 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux de renouvellement des branchements d'eau.

Vu la demande formulée le 27 avril 2016 par Eau et Force ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nanterre ;

Considérant que la RD914 à Nanterre est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de renouvellement des branchements d'eau nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 12 mai 2016 au vendredi 27 mai 2016, sur le boulevard des Bouvets (RD914) à Nanterre, au droit des n°7 et 39 :

- la chaussée peut être réduite à une voie de circulation de 9h30 à 16h30 (y compris le samedi) ;
- le trottoir peut être réduit à une largeur de 1,40 mètre (1 mètre de large sur 5 mètres de long) pendant l'exécution des travaux).

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par BIR Sarcelles, Téléphone : 01.34.38.35.78 Télécopie : 01.30.18.11.67, Adresse : 2 bis rue de l'Esouvrier 95200 Sarcelles cmorais@bir-reseaux.com.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M LARIBE, Eau et Force, Téléphone : 01.46.97.52.23, Télécopie : 01.46.97.52.90, Adresse : 300, rue Paul Vaillant Couturier - 92007 NANTERRE cédex, mail : jerome.laribe@lyonnaise-des-eaux.fr.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-570 en date du 9 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD913 à Rueil-Malmaison pour des travaux de réfection du trottoir avenue Paul Doumer.

Vu la demande formulée le 13 avril 2016 par CD92 / DV / STEE / UVN ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Député-Maire de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la RD913 à Rueil-Malmaison est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de réfection du trottoir avenue Paul Doumer nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 mai 2016 au vendredi 24 juin 2016, une voie de circulation est neutralisée avenue Paul Doumer entre l'avenue G. Péri et l'avenue Victor Hugo dans le sens Nanterre-Bougival au droit des travaux. Le stationnement est interdit sur les places matérialisées au sol.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COLAS Ile de France Normandie - Agence Screg Gennevilliers, Téléphone : 01.46.85.29.29 Télécopie : 01.47.92.29.80, Adresse : 2, impasse des Petits Marais - Port de Gennevilliers - 92230 Gennevilliers.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de D. MAQUART (dmaquart@hauts-de-seine.fr), CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01.46.13.39.78, Télécopie : 01.46.13.39.49, Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la

réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-571 du 9 mai 2016 réglementant provisoirement la circulation sur la N314 pour l'entretien du tunnel Kupka sur les communes de Nanterre et Puteaux.

Vu la demande formulée le 05 avril 2016 par DEFACTO ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts de Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nanterre ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Puteaux ;

Considérant que la réalisation de l'entretien du tunnel Kupka sur la N314 en direction de Paris sur les communes de Nanterre et Puteaux nécessite des restrictions temporaires de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 17 au 27 mai 2016, de 21h00 à 5h30, du lundi soir au vendredi matin, la N314 en direction de Paris est fermée à la circulation de l'autoroute A14- boulevard Aimé Césaire (D23) jusqu'au boulevard Circulaire de la Défense (N13).

Des déviations sont mises en place :

- Pour le boulevard Aimé Césaire (D23) par le boulevard Aimé Césaire (D23), la rue des Coudraies, les boulevards Pésaro (D23) et Franck Kupka (D23).
- Pour l'autoroute A14 par l'autoroute A14, demi tour à Neuilly-sur-Seine et par le boulevard Circulaire de la Défense (N13).

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piétons sécurisé, suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société AXIMUM (41 Rue des Peupliers à 92000 Nanterre – Tel 01.45.06.55.12 - adresse courriel : gerald.bize@aximum.fr) agissant pour le compte de DEFACTO (5-6 place de l'Iris à 92095 Paris la Défense cedex – Téléphone : 01 46 93 06 78 - adresse courriel : oterrasse@defacto.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01.41.91.70.00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-572 du 10 mai 2016 réglementant provisoirement la circulation sur la N1013 pour la réalisation des travaux d'aménagement de voirie de la Rose de Cherbourg sur la commune de Puteaux

Vu la demande formulée le 27 avril 2016 par l'EPADESA ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Ouest Ile-de-France ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Puteaux ;

Considérant que la réalisation des travaux d'aménagement de voirie sur la N1013 au niveau de la Rose de Cherbourg en direction de Paris sur la commune de Puteaux nécessite des restrictions temporaires de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 12 mai au 10 juin 2016, la circulation est réduite à une voie de 3,50 mètres sans bande dérasée sur la N1013, bretelle d'accès, à l'autoroute A14 en direction de Paris.

Une zone de chantier est créée sur la droite de la chaussée avec un accès de chantier en fin de zone à environ 40 mètres du fronton du tunnel.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R417-10 du Code de la Route), la vitesse est réduite à 30km/h.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'EPADESA (55 place Nelson Mandela – 92024 Nanterre cedex - Téléphone : 01 41 45 58 69 - adresse courriel bmarsat@epadesa.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00)

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n° 2016-573 en date du 10 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD911 à Clichy-la-Garenne pour des travaux de renforcement de poste électrique au droit du 5-7 Bd Jean Jaurès à Clichy.

Vu la demande formulée le 19 avril 2016 par ERDF ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Clichy-la-Garenne ;

Considérant que la RD911 à Clichy-la-Garenne est classée dans la nomenclature des voies à

grande circulation,

Considérant que des travaux de renforcement de poste électrique au droit du 5-7 Bd Jean Jaurès à Clichy nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 23 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), la circulation générale est réduite de trois files à deux files sur le Bd Jean Jaurès RD911 entre la rue Emile Roux et le Bd Victor Hugo à Clichy la Garenne.
L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.
Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par ERDF, Téléphone : Télécopie : 01.57.32.08.85, Adresse : 1 place Marcel Paul, 92003 NANTERRE Cedex.
La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CORETEL, Téléphone : 01.30.39.60.21 Télécopie : 01.30.39.60.28, Adresse : 4 rue Gustave Eiffel – 60 000 Beauvais.
La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par STPEE, Téléphone : 02.32.55.04.61 Télécopie : 02.32.55.66.87, Adresse : zone industrielle route de Delincourt 27140 Gisors.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-574 en date du 10 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD7 à Sèvres et Meudon pour des travaux de la passerelle Seguin – mise en place d'une grue mobile de 200 tonnes.

Vu la demande formulée le 13/04/2016 par SAEM Val de Seine Aménagement ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Meudon ;

Considérant que la RD7 à Sèvres et Meudon est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que les travaux de la passerelle Seguin – mise en place d'une grue mobile de 200 tonnes nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 1^{er} juin 2016 au vendredi 3 juin 2016, la grue mobile est autorisée à stationner dans l'emprise chantier travaux RD7 (projet Vallée Rive Gauche). La circulation est maintenue en permanence sur une voie dans chaque sens au droit des travaux. Le bas-côté de la chaussée et le talus, côté Seine, sont neutralisés entre les n°36 et 44 rue Troyon (RD7) à Sèvres et Meudon.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 23h00 à 5h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par EIFFAGE Travaux Maritimes et Fluviaux, Téléphone : 02.35.58.82.00, Télécopie : 02.35.58.82.19 Adresse : 6, rue Jean Rostand 76142 Le Petit Quevilly.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Jonathan DELACOUR (06.21.83.34.51), EIFFAGE Travaux Maritimes et Fluviaux, Téléphone : 02.35.58.82.00, Télécopie : 02.35.58.82.19 Adresse : 6, rue Jean Rostand 76142 Le Petit Quevilly.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la

réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-577 du 10 mai 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'autoroute A14 pour la réalisation de la construction de la tour Trinity sur la commune de Courbevoie

Vu la demande formulée le 07 avril 2016 par l'EPADESA ;

Vu l'avis du Directeur des Routes et du Centre régional d'Informations et de Coordination routière d'Ile-de-France (CRICR IF) auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Courbevoie ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Puteaux ;

Considérant que la construction de la tour Trinity au-dessus des voies d'accès de l'autoroute A14 au niveau de la N192 sur la commune de Courbevoie nécessite des restrictions temporaires de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2016 :

a) La largeur des voies de circulation sur l'autoroute A14 dans les bretelles d'accès de la N192 est modifiée comme suit :

- En direction de Paris : la voie mesure 3,50 mètres
- En direction de la Garenne-Colombes : les voies lente et rapide mesurent 3,25 mètres et la bande d'arrêt d'urgence (BAU), 1,50 mètres.

b) La bretelle d'accès à l'autoroute A14 en direction de Paris depuis la contre-allée du CNIT est supprimée. Une déviation est mise en place.

c) Une zone de chantier dans la bretelle de l'autoroute A14 en direction de la Garenne-Colombes avec un accès latéral et une sortie en fin de zone coté COUPOLE, est créée.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, au droit du chantier, la vitesse est réduite à 30km/h, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) y compris pour les véhicules du chantier.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société BATEG (1 rue du Petit Clamart à 78457 Velizy Villacoublay) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00)

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-578 du 11 mai 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la réalisation du curage du réseau d'assainissement sur la commune de Neuilly-sur-Seine.

Vu la demande formulée le 07 avril 2016 par la société SEVESC ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine ;

Considérant que la réalisation du curage de l'assainissement sur la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13) du pont de Neuilly à l'avenue de Madrid en direction de Paris sur la commune de Neuilly-sur-Seine nécessite des restrictions temporaires de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 17 mai au 03 juin 2016, de 10h00 à 16h00, la circulation est réduite de trois à deux voies sur la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13) en direction de Paris du pont de Neuilly à l'avenue de Madrid.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route), la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société SANITRA (rue Albert Garry à 94450 Limiel-Brevannes - Téléphone : 06 88 82 07 97 - adresse courriel : lahoucine.abaday@sita.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 :

48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux seront remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-581 du 11 mai 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la réalisation de raccordements électriques sur la commune de Neuilly-sur-Seine.

Vu la demande formulée le 19 avril 2016 par la société ERDF ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine ;

Considérant que la réalisation de raccordements électriques d'un kiosque à journaux et de sanitaires « Decaux » sur la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13) au niveau de la place du marché sur la commune de Neuilly-sur-Seine nécessite des restrictions temporaires de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 17 mai au 30 juin 2016, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) sur le terre-plein latéral de la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13) face au n°46-46bis.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur, est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la société BIR (2bis avenue de l'Escouvrier à 95200 Sarcelles - Téléphone : 01 42 42 39 23 - adresse courriel : gmontecalvo@bir-reseaux.com) agissant pour le compte de ERDF (40 rue Jean-Jacques Rousseau à 92000 Nanterre – adresse courriel : karine.jamin@erdf-grdf.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01 41 91 70 00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : 48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté interpréfectoral n°2016-583 en date du 11 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bagneux et à Cachan pour des travaux de renouvellement du réseau gaz.

Vu la demande formulée le 1er avril 2016 par CORETEL ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Madame le Maire de Bagneux ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cachan ;

Considérant que la RD920 à Bagneux et Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de renouvellement du réseau gaz nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mardi 17 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016, au droit du 268, avenue Aristide Briand (RD920) à Bagneux et Cachan, les deux voies de gauche sont neutralisées sur 60 mètres, dans les deux sens de circulation.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

Les vendredis, la totalité de la voie est rendue à la circulation à 15h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par CORETEL,

Téléphone : 03.44.12.10.30 Télécopie : 03.44.12.10.31, Adresse : 24, rue Gustave Eiffel 60000 Beauvais.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. GIRARDIN (07.87.62.90.52), CORETEL, Téléphone : 03.44.12.10.30 Télécopie : 03.44.12.10.31, Adresse : 24, rue Gustave Eiffel 60000 Beauvais.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-584 en date du 11 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD920 à Bourg-la-Reine pour des travaux de désamiantage et de déconstruction d'un immeuble.

Vu la demande formulée le 21 avril 2016 par ANTEA Group ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bourg-la-Reine ;

Considérant que la RD920 à Bourg-la-Reine est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de désamiantage et de déconstruction d'un immeuble nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter de la date de signature jusqu'au vendredi 9 septembre 2016, au droit du 68, boulevard du Maréchal Joffre (RD920) à Bourg-la-Reine, la voie bus est neutralisée. Deux feux tricolores provisoires sont mis en place en amont du chantier au droit des n°66 et 63bis ainsi qu'en aval du chantier au droit de la place de la gare et de la rue René Roeckel.

Des passages piétons provisoires sont créés au droit des n°66 et 63bis, boulevard du Maréchal Joffre et au droit de la place de la gare et de la rue René Roeckel.

Le cheminement des piétons, côté pair, est dévié depuis le n°66 vers le trottoir impair au droit du n°63bis, boulevard du Maréchal Joffre.

Le passage piéton depuis l'angle de la place de la gare avec le n°68 et le n°63 est supprimé.

Un arrêt bus RATP est provisoirement créé face au n°110 et 114, boulevard du Maréchal Joffre.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant toute la durée du chantier.

L'emprise des travaux sur trottoir est autorisée de 8h00 à 17h00.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse est réduite à 30 km/h au droit des travaux.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênant au droit des travaux conformément aux articles R.325-12, R.325-14, L.325 et R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par MELCHIORRE SAS, Téléphone : 01.40.94.09.66, Adresse : 10, avenue Réaumur 92140 Clamart.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. KUHN (06.82.86.27.01), MELCHIORRE SAS, Téléphone : 01.40.94.09.66, Adresse : 10, avenue Réaumur 92140 Clamart.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-585 en date du 12 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux d'abattage d'un arbre à l'aide d'une grue mobile.

Vu la demande formulée le 27 avril 2016 par GPSO – Espaces Verts ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres ;

Considérant que la RD910 à Sèvres est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux d'abattage d'un arbre à l'aide d'une grue mobile nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le dimanche 22 mai 2016, entre les n°52 et 56, Grande Rue (RD910) à Sèvres, dans le sens Paris - province :

- une partie du trottoir est neutralisée ;
- la voie de droite est neutralisée, la chaussée est alors réduite de deux voies à une voie de circulation dans ce sens ;
- une partie du cheminement piéton est déviée sur la chaussée neutralisée et le reste du cheminement est maintenu sur le trottoir.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier.

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SMDA, Téléphone : 01.30.57.45.96 Télécopie : 01.30.57.99.16, Adresse : 28, rue Roger Hennequin 78190 Trappes.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. Renald REMI (06.28.20.51.27), SMDA, Téléphone : 01.30.57.45.96 Télécopie : 01.30.57.99.16, Adresse : 28, rue Roger Hennequin 78190 Trappes.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-587 en date du 12 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD914 à Nanterre pour des travaux de levage d'appareils de climatisation.

Vu la demande formulée le 09 mai 2016 par Médiaco ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nanterre ;

Considérant que la RD914 à Nanterre est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de levage d'appareils de climatisation nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le samedi 21 mai 2016, le tronçon du boulevard des Bouvets compris entre la rue C. Hébert et le boulevard A. Césaire est fermé à la circulation générale. Les opérations de levage se situent au n° 38 du boulevard des Bouvets. Les piétons sont déviés sur le trottoir d'en face et quatre places de stationnement sont neutralisées.

Le boulevard A. Césaire RD914, sur la partie comprise entre le boulevard des Bouvets et le boulevard Pesaro, le sens de circulation est inversé. La circulation se fait du boulevard Pesaro, en direction du boulevard de la Défense.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 7h00 à 18h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Médiaco, Téléphone : Télécopie : 01 72 73 62 06, adresse courriel : aidf@autorisation-idf.fr; Adresse : 46, rue des Trois Villes 77230 Thieux.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. P. RORET, Médiaco, Télécopie : 01 72 73 62 06. Adresse courriel : p.roret@mediaco.fr; Adresse : 46, rue des Trois Villes 77230 Thieux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-596 en date du 13 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD 913 à Rueil-Malmaison pour des travaux d'entretien des ouvrages d'art (hydrocurage).

Vu la demande formulée le 03 mai 2016 par CD92 / DV / STEE / UVN ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Député-Maire de Rueil-Malmaison ;

Considérant que la RD913 à Rueil-Malmaison est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux d'entretien des ouvrages d'art (hydrocurage) nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du jeudi 9 juin 2016 au jeudi 30 juin 2016 et du jeudi 10 novembre 2016 au vendredi 25 novembre 2016, le passage souterrain à gabarit réduit (PSGR) de l'avenue Paul Doumer (RD913) à Rueil-Malmaison, peut être fermé à la circulation. La circulation est déviée sur les rampes.

L'emprise des travaux est autorisée de 10h00 à 16h00.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par :

- CD92 / DV / STEE / UVN, Téléphone : 01 46 13 39 78 Télécopie : 01 46 13 39 49, Adresse : 64, rue des Bas, 92230 Gennevilliers.

- SEGEX, Téléphone : 01 69 81 18 00 Télécopie : 01 69 81 18 01, Adresse : 4, boulevard Arago 91320 Wissous.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-597 en date du 13 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD910 à Sèvres pour des travaux préparatoires de génie civil dans le cadre de la réfection de la couche de roulement et du terre-plein central de Grande Rue, entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46.

Vu la demande formulée le 07 avril 2016 par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine STEE/Unité Voirie Sud ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres ;

Considérant que la RD910 à Sèvres est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que les travaux préparatoires de génie civil dans le cadre de la réfection de la couche de roulement et du terre-plein central de Grande Rue, entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 13 juin 2016 au mercredi 13 juillet 2016, au droit et à l'avancée des travaux sur Grande Rue (RD910) à Sèvres, dans les deux sens de circulation, entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46 (carrefour compris), une voie de circulation est neutralisée. La chaussée passe alors de deux voies à une voie. Le stationnement est interdit sauf engins de chantier.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h30 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux

conformément à l'article R.417-10 du code de la route.
Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par COLAS agence SCREG, Téléphone : 01.45.47.35.00, Télécopie : 01.45.47.45.99 Adresse : 4-6, rue Marcel Vigner 94117 Arcueil.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. KESTELOOT (06.69.27.86.00), COLAS agence SCREG, Téléphone : 01.45.47.35.00, Télécopie : 01.45.47.45.99 Adresse : 4-6, rue Marcel Vigner 94117 Arcueil.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-599 en date du 13 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD907 à Saint-Cloud pour des travaux de sondage géotechnique dans le cadre du Grand Paris.

Vu la demande formulée le 04 mai 2016 par FONDASOL ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Cloud ;

Considérant que la RD907 à Saint-Cloud est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de sondage géotechnique dans le cadre du Grand Paris nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du mercredi 25 mai 2016 au vendredi 29 juillet 2016, sur la rue Dailly (RD907) à Saint-Cloud, travaux et emprise sur trottoir :

- dans le sens Paris - province, au niveau du garage Volkswagen, une déviation piétonne est mise en place sur le trottoir opposé par les passages piétons existants ;

- dans le sens province - Paris, devant le centre Huguenin au niveau du n°33 ;
- dans le sens Paris - province, face à la rue Lauer sur l'espace vert ;
- dans le sens Paris – province, sur le trottoir du parking Joffre, une déviation piétonne est mise en place sur le trottoir opposé par les passages piétons existants ;
- dans le sens province - Paris, au niveau de la rue Anatole Hebert, les travaux sont effectués pendant les vacances d'été en raison de la présence d'une école à proximité.

Les travaux se font sur une durée de 15 jours environs par site. Le déplacement du matériel de sondage se fait de nuit avec neutralisation d'une voie. La circulation est maintenue sur une voie dans chaque sens ou gérée par un alternat ponctuellement.

Les travaux sont réalisés de 8h00 à 17h30.

L'emprise des travaux (déplacements de nuit) est autorisée de 21h00 à 5h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par FONDASOL, Téléphone : 01.47.98.05.20 Télécopie : 01.47.98.61.70, Adresse : 49, route Principale du Port 92631 Gennevilliers cedex.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. CAKIR (06.25.83.54.81), FONDASOL, Téléphone : 01.47.98.05.20, Télécopie : 01.47.98.61.70, Adresse : 49, route Principale du Port 92631 Gennevilliers cedex.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-606 en date du 17 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD908 à La Garenne-Colombes pour une opération de déménagement.

Vu la demande formulée le 10 mai 2016 par Pascale Ruffieux ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de La Garenne-Colombes ;

Considérant que la RD908 à La Garenne-Colombes est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant qu'une opération de déménagement nécessite de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le lundi 23 mai 2016, sur le boulevard de la République (RD908) à La Garenne Colombes, au droit du n°12, sur 5 mètres, le stationnement est interdit à tous les véhicules à l'exception des véhicules de la société indiquée dans l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par les services techniques de la mairie de la Garenne-Colombes - Téléphone : 01 72 42 40 00 - Télécopie : 01 72 42 45 29 – mail : proprete@lagarennecolombes.fr - Adresse : 68 Boulevard de la République - 92250 LA GARENNE COLOMBES, chargés du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

L'opération de déménagement est réalisée par Pascale Ruffieux, Téléphone : 668374430 Adresse : 12 boulevard de la République 92250 La Garenne Colombes mail : pascale.ruffieux@yahoo.fr.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-607 du 17 mai 2016 réglementant provisoirement la circulation sur l'avenue Charles de Gaulle (N13) pour la réalisation du renforcement des parois de la ligne n°1 du métro sur la commune de Neuilly-sur-Seine

Vu la demande formulée le 22 avril 2016 par la RATP ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Neuilly-sur-Seine ;

Considérant que la réalisation du renforcement des parois de la ligne n°1 du métro nécessite des restrictions temporaires de circulation face aux n°135 à 147 de l'avenue Charles de Gaulle (N13) sur la commune de Neuilly-sur-Seine,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 15 juin 2016 au 31 mai 2017, l'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R.417-10 du code de la route) sur le terre-plein latéral de la contre-allée de l'avenue Charles de Gaulle (N13) face aux n°135 à 147.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, le long de l'emprise du chantier, la vitesse est réduite à 30km/h et un passage piétons sécurisé suivant la réglementation en vigueur est maintenu.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par la RATP (40bis rue Roger Salengro à 94724 Fontenay-sous-Bois - Téléphone : 01 58 77 63 99 - adresse courriel : julien.lecouvreur@ratp.fr) sous le contrôle de la Direction des Routes Ile-de-France, Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Ouest, Unité d'Exploitation de la Route de Nanterre (UER N) (21 rue Gutenberg 92000 Nanterre - Téléphone : 01.41.91.70.00).

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 4 : 48 heures au moins avant le début du chantier, la société doit délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules à l'aide de panneaux réglementaires de type B6 avec bavettes réglementaires.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le permissionnaire puisse réclamer de ce fait aucune indemnité. Dans ce cas les lieux sont remis dans leur état initial par le permissionnaire.

ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la législation

et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

Arrêté préfectoral DRIEA n°2016-608 en date du 17 mai 2016 concernant des restrictions de circulation sur la RD 910 à Sèvres pour des travaux de réfection de la couche de roulement et du terre-plein central de Grande Rue, entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46.

Vu la demande formulée le 07/04/2016 par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine STEE/Unité Voirie Sud ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Sèvres ;

Considérant que la RD910 à Sèvres est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que les travaux de réfection de la couche de roulement et du terre-plein central de Grande Rue, entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46 nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Lors des travaux d'enrobés et de marquage au sol, les nuits du lundi 18 juillet 2016 au jeudi 21 juillet 2016 de 21h00 à 5h00, sauf les week-ends, une voie de circulation de Grande Rue (RD910) à Sèvres, pour sa section comprise entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46, dans les deux sens de circulation, est neutralisée. La chaussée passe alors de deux voies à une voie de circulation dans chaque sens. Le stationnement, sauf engins de chantier, est interdit le long du chantier pendant les travaux.

Si nécessaire, lors des travaux de marquage au sol, les nuits du lundi 1^{er} août 2016 au vendredi 12 août 2016 de 21h00 à 5h00, une partie de la chaussée de Grande Rue (RD910) à Sèvres, pour sa section comprise entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46, dans les deux sens de circulation, est neutralisée au droit et à l'avancée du chantier. La circulation est

maintenue sur une voie en toutes circonstances dans chaque sens au droit des travaux.

Lors des travaux de boucles SLT et SITER, du lundi 1^{er} août 2016 au mardi 19 août 2016 de 9h30 à 16h30, une partie de la chaussée de Grande Rue (RD910) à Sèvres, pour sa section comprise entre l'avenue de la Division Leclerc et le n°46, dans les deux sens de circulation, est neutralisée au droit et à l'avancée du chantier. La circulation est maintenue sur une voie en toutes circonstances dans chaque sens au droit des travaux.

Du lundi 18 juillet 2016 au vendredi 29 juillet 2016, dans les deux sens de circulation, 24h/24, le stationnement est interdit, sauf engins de chantier et si nécessaire, la circulation s'effectue également sur une seule voie dans les deux sens de circulation en journée.

Un balisage conforme et adapté est mis en place et entretenu par l'entreprise chargée des travaux pendant la durée du chantier (24h/24).

Le présent arrêté est affiché sur le chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

ARTICLE 3 : Les travaux de mise en œuvre d'enrobés sont réalisés par COLAS agence SACER, Téléphone : 01.47.06.69.40, Télécopie : 01.47.06.60.33 Adresse : 13, rue Benoit Frachon 94500 Champigny-sur-Marne.

Les travaux de marquage au sol sont réalisés par : AB MARQUAGE, Téléphone : 01.30.66.30.86, Télécopie : 01.30.51.25.40, Adresse : 23-25, avenue Georges Politzer 78190 Trappes.

Les travaux de boucles SLT et SITER sont réalisés par BOUYGUES ES, Téléphone : 01.80.61.89.51, Télécopie : 01.47.85.17.87, Adresse : 9, rue Descartes 92350 Le Plessis-Robinson et SEGEX, Téléphone : 01.69.81.18.00, Télécopie : 01.69.81.18.01, Adresse : 4, boulevard Arago 91320 Wissous.

La signalisation temporaire est mise en place par le Conseil Départemental des Hauts-de-Seine STEE/Unité Voirie Sud pour les nuits du 18 au 29 juillet 2016.

La signalisation temporaire est mise en places par **AB MARQUAGE**, pour les nuits du 1^{er} au 13 août 2016.

La signalisation temporaire est mise en place par : **BOUYGUES ES**, pour les journées du 1^{er} au 19 août 2016.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. ACHI (06.61.00.27.49), COLAS agence SACER, Téléphone : 01.47.06.69.40, Télécopie : 01.47.06.60.33 Adresse : 13, rue Benoit Frachon 94500 Champigny-sur-Marne, M. BERJONNEAU (06.17.70.35.72) AB MARQUAGE, Téléphone : 01.30.66.30.86, Télécopie : 01.30.51.25.40, Adresse : 23-25, avenue Georges Politzer 78190 Trappes et M. BLANQUART (06.26.65.67.57) SEGEX, Téléphone : 01.69.81.18.00, Télécopie : 01.69.81.18.01, Adresse : 4, boulevard Arago 91320 Wissous.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT
UNITE TERRITORIALE DES HAUTS-DE-SEINE**

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-152 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-621 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant OISHI BENTO, 91 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Sophie Aixi WENG, visant à maintenir non conforme le restaurant OISHI BENTO, 91 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence du Cerfa 13824*03 et de demande de dérogation justifiée) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant OISHI BENTO, 91 rue Henri Barbusse, à CLICHY-LA-GARENNE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de CLICHY-LA-GARENNE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-153 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-626 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant M, 5 avenue de Longchamp, à SAINT-CLOUD.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée pour le Restaurant M, visant à conserver la marche à l'entrée du Restaurant M, 5 avenue de Longchamp, à SAINT-CLOUD ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence d'éléments concernant l'impossibilité de réalisation de la rampe amovible : hauteur de la marche, largeur du trottoir) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant M, 5 avenue de Longchamp, à SAINT-CLOUD.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de SAINT-CLOUD ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-154 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-633 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Le Diplomate, 60 rue Pierre Timbaud, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Samir IGOUDJIL, visant à l'installation d'une rampe amovible, au maintient de la largeur des portes et des sanitaires non adaptés au sous sol au restaurant Le Diplomate, 60 rue Pierre Timbaud, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant Le Diplomate, 60 rue Pierre Timbaud, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-155 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-645 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet dentaire Sarlandie, 55 rue Jean Jaurès, à VANVES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Anne SARLANDIE DE LA ROBERTIE, visant à l'installation d'une rampe amovible non conforme, maintenir le cheminement

intérieur non-conforme et la porte de la salle d'attente trop étroite au Cabinet Sarlandie, 55 rue Jean Jaurès, à VANVES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet dentaire Sarlandie, 55 rue Jean Jaurès, à VANVES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de VANVES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-156 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-646 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant GOURMET WANG, 44 rue Jean Jaurès, à VANVES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Lucie WANG, visant à l'installation d'une rampe amovible et maintenir les sanitaire non adapté au GOURMET WANG, 44 rue Jean Jaurès, à VANVES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant GOURMET WANG, 44 rue Jean Jaurès, à VANVES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de VANVES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable
Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-157 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-650 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical Chandon, 130 avenue Gabriel Chandon, à GENNEVILLIERS.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Laurent FELDMANN, visant à installer un élévateur vertical, 'une rampe amovible non conforme, maintenir l'ascenseur, la pente dans le cheminement intérieur et les sanitaires non conformes au Cabinet médical Chandon, 130 avenue Gabriel Chandon, à GENNEVILLIERS ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence des caractéristiques de l'élévateur, et de la rampe, absence de plan sur les cheminements extérieurs, pour les sanitaires incohérence dans le motif et dans la solution de substitution) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet médical Chandon, 130 avenue Gabriel Chandon, à GENNEVILLIERS.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de GENNEVILLIERS ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-158 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-669 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Foncière M2C - CRIT Intérim, 42 avenue Aristide Briand, à ANTONY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Laurent FERMAUT, visant à maintenir l'absence de l'espace de manœuvre de porte au Foncière M2C - CRIT Intérim, 42 avenue Aristide Briand, à ANTONY ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au Foncière M2C - CRIT Intérim, 42 avenue Aristide Briand, à ANTONY.

ARTICLE 2 : Un dispositif d'appel doit être installé à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire d'ANTONY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-159 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-687 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Agence immobilière IMPACT IMMO, 66 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Christian COHEN, visant à installer une rampe amovible non-conforme pour IMPACT IMMO, 66 avenue de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de notice et de plans) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Agence immobilière IMPACT IMMO, 66 av de la Marne, à ASNIERES SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire d'ASNIERES SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-160 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-694 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Café Le Conti, 61 rue Eichenberger, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. José Manuel FERNANDES, visant à installer une rampe amovible non-conforme et ne pas réaliser de sanitaires adaptés au Café Le Conti, 61 rue Eichenberger, à PUTEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir les marches et de les signaler visuellement et tactilement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Café Le Conti pour l'installation d'une rampe amovible, 61 rue Eichenberger, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-161 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-706 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au K2 Services, 103 rue du Point du Jour, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de

l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation non explicitée présentée par M. Jacques SOLAL, pour le K2 Services, 103 rue du Point du Jour, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet (absence de demande de dérogation explicite : éléments du projet et justification) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au K2 Services, 103 rue du Point du Jour, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-162 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-712 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin Immorente, 8 rue Berteaux Dumas, à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Franck MARCHEBOUT, visant à conserver la marche à l'entrée du magasin Immorente, 8 rue Berteaux Dumas, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence d'informations sur la hauteur de la marche à l'entrée et la largeur du trottoir, absence de notice d'accessibilité) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Magasin Immorente, 8 rue Berteaux Dumas, à NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-163 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-01-720 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de coiffure CLAMARCOIFF, 25 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Benoit PERROCHEAU, visant à installer une rampe amovible non-conforme au salon CLAMARCOIFF, 25 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Salon de coiffure CLAMARCOIFF, 25 rue Paul Vaillant Couturier, à CLAMART.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de CLAMART ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-164 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-740 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant SO'BISTROT, 49 rue d'Alsace, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de

l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Michel PEREZ - SEMARELP, visant à installer une rampe amovible au restaurant SO'BISTROT, 49 rue d'Alsace, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de notice d'accessibilité et d'information concernant la rampe amovible : pente et longueur de la rampe, largeur du trottoir) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant SO'BISTROT, 49 rue d'Alsace, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-165 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-743 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Le petit Tonneau, 100 rue Marius AUFAN, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Michel PEREZ - SEMARELP, visant à installer une rampe amovible au restaurant Le petit Tonneau, 100 rue Marius Aufan, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de notice d'accessibilité et d'information concernant la rampe amovible : pente et longueur de la rampe, largeur du trottoir) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant Le petit Tonneau, 100 rue Marius Aufan, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-166 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-745 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Le Soleil, 19 rue Anatole France, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Michel PEREZ - SEMARELP, visant à installer une rampe amovible au restaurant Le Soleil , 19 rue Anatole France, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au Restaurant Le Soleil , 19 rue Anatole France, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : La rampe amovible devra être installée au niveau de l'entrée secondaire. Celle-ci devra être ouverte pendant les heures d'ouverture et une signalétique adaptée devra être réalisée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-167 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-802 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant "Le Chiquito", 104 rue de Billancourt, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Christian Jin, visant à conserver les 4 marches reliant la salle 1 à la salle 2 au Chiquito, 104 rue de Billancourt, à BOULOGNE-BILLANCOURT ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au Restaurant "Le Chiquito", 104 rue de billancourt, à BOULOGNE-BILLANCOURT.

ARTICLE 2 : Des places devront être prévues dans la salle 1 pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de BOULOGNE-BILLANCOURT ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-168 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-816 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical, 9 rue Chantecoq, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Henry Buzaglo, visant les parties communes et l'installation d'un plan incliné pour accéder au cabinet, ne pas réaliser une place adaptée dans la salle d'attente et un espace de manœuvre et acoustique non réglementaire, 9 rue Chantecoq, à PUTEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de plans, de demandes de dérogations claires et motivées) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet médical, 9 rue Chantecoq, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-169 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-818 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au cabinet de soins, 7 rue Pasteur, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Nicolas Destang, visant différents points concernant les parties communes au 7 rue Pasteur, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence du P.V. de l'A.G. invoqué pour justifier la demande de dérogation, absence du cerfa réglementaire pour formaliser la demande) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au cabinet de soins, 7 rue Pasteur, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-170 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-821 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de beauté Institut Johnny J., 14 rue Paul Bert, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation non précise présentée par M. Johnny JABOUR, visant l'Institut Johnny J., 14 rue Paul Bert, à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de plans, de notice d'accessibilité et de demande de dérogation explicite) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Salon de beauté Institut Johnny J., 14 rue Paul Bert, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-171 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-822 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de coiffure Institut Johnny J., 14 rue Paul Bert, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation non précise présentée par M. Johnny JABOUR, visant l'Institut Johnny J., 14 rue Paul Bert, à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de plans, de notice d'accessibilité et de demande de dérogation explicite) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Salon de coiffure Institut Johnny J., 14 rue Paul Bert, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-172 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-823 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Agence immobilière EURL FPI, 10 rue Pierre Brossolette, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. José PINTO, visant à conserver la marche à l'entrée à l'EURL FPI, 10 rue Pierre Brossolette, à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de notice d'accessibilité et d'information sur la hauteur de la marche et la largeur du trottoir justifiant l'impossibilité de réaliser une rampe amovible) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Agence immobilière EURL FPI, 10 rue Pierre Brossolette, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-173 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-833 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet dentaire, 9 rue Chantecoq, à PUTEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation non précise présentée par M. Gérald BENTATA, 9 rue Chantecoq, à PUTEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (la demande de dérogation n'est pas formulée, absence de plan et de notice d'accessibilité) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet dentaire, 9 rue Chantecoq, à PUTEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Madame le maire de PUTEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-174 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-835 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Apef Services, 19 Grande Rue, à SÈVRES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Olivia MORAIS CARREIRA, visant à installer une rampe amovible à l'Apef Services, 19 Grande Rue, à SÈVRES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Apef Services, 19 Grande Rue, à SÈVRES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de SÈVRES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-175 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-841 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boucherie Huet, 20 rue de Saint Cloud, à VILLE D'AVRAY.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Pascal HUET, visant à conserver le commerce inaccessible aux personnes utilisant un fauteuil roulant, 20 rue de Saint Cloud, à VILLE D'AVRAY ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que l'impossibilité d'utiliser une rampe amovible n'est pas apportée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la boucherie Huet, 20 rue de Saint Cloud, à VILLE D'AVRAY.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de VILLE D'AVRAY ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-176 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-854 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'agence de voyages « voyages en aparté », 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation non précise présentée par M. Jean Yves ROUSSEAU, pour l'agence Voyages en aparté, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de plans, de notice d'accessibilité et de demande de dérogation explicite) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'agence de voyages Voyages en aparté, 12 rue de Chézy, à NEUILLY-SUR-SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de NEUILLY-SUR-SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-177 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-872 accordant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant L'audacieux, 51 rue Danton, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. Pierre LAMBERT, visant à conserver la marche à l'entrée, la porte du sanitaire trop étroite et le sanitaire non adapté au restaurant L'audacieux, 51 rue Danton, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée au Restaurant L'audacieux, 51 rue Danton, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : Un dispositif d'appel devra être installé à une hauteur située entre 0,90m et 1,30m, à proximité de l'entrée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-178 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-874 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de beauté Sauer esthétique Le jardin des sens, 77 rue Aristide Briand, à LEVALLOIS-PERRET.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Sophie SAUER, visant à installer une rampe amovible au Sauer esthétique Le jardin des sens, 77 rue Aristide Briand, à LEVALLOIS-PERRET ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Salon de beauté Sauer esthétique Le jardin des sens, 77 rue Aristide Briand, à LEVALLOIS-PERRET.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de LEVALLOIS-PERRET ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-179 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-875 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet Pasteur, 42 avenue Pasteur, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation non précise présentée par Mmes GIORGI NICOLA OBADIA, pour le cabinet Pasteur, 42 avenue Pasteur, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (demande de dérogation non explicite sur les règles auxquelles il est demandé de déroger) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet Pasteur, 42 avenue Pasteur, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental

de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-180 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-878 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Boulangerie, 1 boulevard de Valmy, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation non précise présentée par M. Loïc BENAICHE, visant pour la boulangerie, 1 boulevard de Valmy, à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence de plans, de notice d'accessibilité et de demande de dérogation explicite et justifiée) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la Boulangerie, 1 boulevard de Valmy, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-181 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-882 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Magasin Métamorphose et Séduction, 2 boulevard du Colonel Fabien, à MALAKOFF.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de

l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Claire CADORET, visant à installer une rampe amovible au magasin Métamorphose et Séduction, 2 boulevard du Colonel Fabien, à MALAKOFF ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la rampe amovible semble dangereuse et qu'il est préférable de maintenir la marche et de la signaler pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Magasin Métamorphose et Séduction, 2 boulevard du Colonel Fabien, à MALAKOFF.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Madame le maire de MALAKOFF ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-182 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-02-929 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'EHPAD SARL JIPI II 6 - Résidence de la Tour d'Auvergne, 2 avenue de la Tour d'Auvergne, à COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M. KORCIA Alexandre, visant à garder 59 chambres non accessibles pour la SARL JIPI II 6 - Résidence de la Tour d'Auvergne, 2 avenue de la Tour d'Auvergne, à COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant que la demande de dérogation(s), concernant le nombre de chambres non accessibles, n'est pas explicitée ;

Considérant l'absence d'information sur le nombre total de chambres ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'EHPAD SARL JIPI II 6 - Résidence de la Tour d'Auvergne, 2 avenue de la Tour d'Auvergne, à COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur

le maire de COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-183 du 1^{er} avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2016-01-930 refusant dérogation aux dispositions des articles R.111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'EHPAD Résidence Saint Anne d'Auray, 5 rue de Fontenay, à CHÂTILLON.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François Dubois, directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et directeur de l'unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme GROETZINGER Christine, visant à maintenir le cheminement non accessible vers le parc à la Résidence Saint Anne d'Auray, 5 rue de Fontenay, à CHÂTILLON ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 16 février 2016 ;

Considérant l'absence d'information sur les pourcentages de pentes des cheminements pour accéder au parc et dans le parc ;

Considérant l'absence de plans des cheminements dans le parc ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'EHPAD Résidence Saint Anne d'Auray, 5 rue de Fontenay, à CHÂTILLON.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France Monsieur le maire de CHÂTILLON ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 1^{er} avril 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-184 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1510 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au laboratoire d'analyse médicale Bio Paris Ouest, 18 rue Madeleine Michelis, à NEUILLY SUR SEINE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la Demande de dérogation présentée par Mme Liliane ABOULKER, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour le laboratoire d'analyse médicale Bio Paris Ouest, 18 rue Madeleine Michelis, à NEUILLY SUR SEINE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier est incomplet et ne permet donc pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité ;

Considérant que les plans sont non-côtés ;

Considérant l'absence de précision sur le traitement des autres types de handicap que moteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au laboratoire d'analyse médicale Bio Paris Ouest, 18 rue Madeleine Michelis, à NEUILLY SUR SEINE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de NEUILLY SUR SEINE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-185 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1534 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Association Formation Tailleur, 64 rue Rouget de L'Isle, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la Demande de dérogation présentée par M André GUILLERME, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour l'Association Formation Tailleur, 64 rue Rouget de L'Isle, à SURESNES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le motif de la demande de dérogation est non réglementaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Association Formation Tailleur, 64 rue Rouget de L'Isle, à SURESNES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-186 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1574 accordant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Association Rythme, danse et sérénité 18-20 avenue Emile Boutroux à MONTROUGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de

l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Michel CUELLAR, visant à maintenir la salle au sous-sol non accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant pour l'Association Rythme, danse et sérénité 18-20 avenue Emile Boutroux à MONTRouGE ;

Vu l'avis de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que les locaux de l'association sont situés en sous-sol ;

Considérant que la structure du bâtiment rend accessible le sous-sol uniquement par les escaliers ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est accordée à l'Association Rythme, danse et sérénité 18-20 avenue Emile Boutroux à MONTRouGE.

ARTICLE 2 : Les marches devront être traitées pour pouvoir être utilisées par les personnes à mobilité réduite (autres que les personnes circulant en fauteuil roulant).

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de MONTRouGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-187 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1586 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Cabinet médical Docteur KRASUSKY-HORBLIN 97 rue Houdan à SCEAUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Isabelle KRASUSKY-HORBLIN, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant et non conforme pour les déficient visuel pour le Cabinet médical Docteur KRASUSKY-HORBLIN 97 rue Houdan à SCEAUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence du Cerfa réglementaire pour la demande, de plan ou photos et de notice) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Cabinet médical Docteur KRASUSKY-HORBLIN 97 rue Houdan à SCEAUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de SCEAUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-188 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1596 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à l'Hôtel restaurant Auberge de Bagneux 107 rue Jean Marin Naudin, à BAGNEUX.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Didier HUON, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour l'Hôtel restaurant Auberge de Bagneux 107 rue Jean Marin Naudin, à BAGNEUX ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier ne permet pas d'établir les raisons pour lesquelles le restaurant nécessite une dérogation pour inaccessibilité aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à l'Hôtel restaurant Auberge de Bagneux 107 rue Jean Marin Naudin, à BAGNEUX.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de BAGNEUX ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-189 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1642 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au salon de coiffure BEATRICE COIFFURE, 8 rue Paul Déroulède, à BOIS – COLOMBES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Béatrice PENDEL, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour le salon de coiffure BEATRICE COIFFURE, 8 rue Paul Déroulède, à BOIS – COLOMBES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant l'absence d'indication sur la hauteur de la marche et sur la largeur du trottoir ;

Considérant l'absence de notice ;

Considérant l'absence d'indication sur les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au salon de coiffure BEATRICE COIFFURE, 8 rue Paul Déroulède, à BOIS-COLOMBES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de BOIS-COLOMBES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-190 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1690 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au laboratoire d'analyse médicale Bio Paris Ouest, 81 avenue de la République, à MONTRouGE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la Demande de dérogation présentée par Mme Frédérique FAUCHERON, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour le laboratoire d'analyse médicale Bio Paris Ouest, 81 avenue de la République, à MONTRouGE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant le plan non côté ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au laboratoire d'analyse médicale Bio Paris Ouest, 81 avenue de la République, à MONTROUGE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de MONTROUGE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-191 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1719 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la Boucherie L. Guerry, 19 avenue Marceau, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Frédérique GUERRY, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour la Boucherie L. Guerry, 19 avenue Marceau, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence d'une fiche détaillée précisant les éléments concernés par les dérogations et les motifs) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée à la Boucherie L. Guerry, 19 avenue Marceau, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-192 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1745 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de coiffure, 27 rue d'Orléans, à SAINT-CLOUD.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Xavier PRADO, visant à maintenir la rampe amovible non conforme pour le Salon de coiffure, 27 rue d'Orléans, à SAINT-CLOUD ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier ne permet pas de déterminer les motifs pour ne pas installer une rampe plus longue (d'une pente moins forte) ;

Considérant notamment l'absence de la largeur du trottoir ;

Considérant que la pente proposée semble dangereuse ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Salon de coiffure, 27 rue d'Orléans, à SAINT-CLOUD.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de SAINT-CLOUD ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-193 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1732 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Salon de coiffure "Intermede", 281 boulevard Saint Denis, à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par Mme Véronique BURGIO, visant à utiliser une rampe amovible non conforme (20 %) pour l'accès des personnes circulant en fauteuil roulant au salon de coiffure "Intermede", 281 boulevard Saint Denis, à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que la rampe semble dangereuse ;

Considérant qu'il est préférable de maintenir la marche et de la rendre conforme pour les autres types de handicap ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Salon de coiffure "Intermède", 281 boulevard Saint Denis, à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-194 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1781 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation à la boutique de jouets "Marie jouets", 24 avenue Edouard Vaillant, à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à

l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Rachid MOURJANE, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour la boutique de jouets "Marie jouets", 24 avenue Edouard Vaillant, à SURESNES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier est incomplet, les plans devant être plus précis ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée la boutique de jouets "Marie jouets", 24 avenue Edouard Vaillant, à SURESNES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-195 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1786 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Restaurant Sonargaon, 18bis boulevard Aristide Briand à SURESNES.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la Demande de dérogation présentée par M Mahfuzur BABLU, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant au Restaurant Sonargaon, 18bis boulevard Aristide Briand à SURESNES ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant que le dossier fourni est incomplet et ne permet pas de vérifier le respect des règles d'accessibilité (absence d'une fiche détaillée précisant les éléments concernés par les dérogations et les motifs) ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Restaurant Sonargaon, 18bis boulevard Aristide Briand à SURESNES.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Equipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de SURESNES ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Equipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

Arrêté DRIEA IDF 2016-2-196 du 14 avril 2016 - SUBD/PCD-SCDA n° 2015-11-1859 refusant dérogation aux dispositions des articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation au Laboratoire d'analyses médicales - SEL Bio Paris Ouest 54 rue de Bezons à COURBEVOIE.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les articles R 111-19 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de M. Yann JOUNOT en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2016-34 du 21 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision DRIEA n° 2015-1-1600 du 22 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. François DUBOIS directeur régional et interdépartemental adjoint de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et directeur territorial de l'Unité territoriale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et à ses collaborateurs ;

Vu la demande de dérogation présentée par M Thierry BOUCHET, visant à maintenir l'établissement non accessible pour les personnes circulant en fauteuil roulant pour le Laboratoire d'analyses médicales - SEL Bio Paris Ouest 54 rue de Bezons à COURBEVOIE ;

Vu l'avis défavorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 23 novembre 2015 ;

Considérant l'absence de plans ;

Considérant que la demande de dérogation n'est pas détaillée ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 : La dérogation à l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public, est refusée au Laboratoire d'analyses médicales - SEL Bio Paris Ouest 54 rue de Bezons à COURBEVOIE.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement de la région Ile-de-France, Monsieur le Maire de COURBEVOIE ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nanterre, le 14 avril 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional et Interdépartemental
de l'Équipement et de l'Aménagement de la Région Ile-de-France
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle Construction Durable

Gisèle CALIGARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale
Cellule CRD – DA - RAA

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>

Directeur de la publication :

Thierry BONNIER

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : **01.40.97.20.00** Télécopie **01.40.97.25.21.21**

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr>